

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OF

Partie défenderesse: PG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le fait que la partie défenderesse n'a pas invoqué l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines pour connaître d'une affaire ayant pour objet un «divorce impliquant un enfant mineur» équivaut à un accord tacite de cette partie à ce que la juridiction saisie par la partie requérante connaisse de l'affaire, dans l'hypothèse où les parties ont leur résidence habituelle dans un autre État membre (en l'occurrence en Italie) et où la demande de divorce a été introduite auprès de la juridiction de l'État de la nationalité des parties?
- 2) L'article 3, paragraphe 1, et l'article 17 du règlement n° 2201/2003 doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge doit ou peut soulever d'office l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines pour connaître d'une affaire ayant pour objet un «divorce impliquant un enfant mineur», en l'absence d'accord des parties, qui résident dans un autre État membre (en l'occurrence en Italie), quant au choix de la juridiction compétente (la conséquence étant le rejet de la requête comme ne relevant pas de la compétence des juridictions roumaines) en priorité par rapport aux dispositions de l'article 915, paragraphe 2, du code de procédure civile, qui permettent d'invoquer l'exception d'incompétence territoriale exclusive de la Judecătoria Rădăuți (tribunal de première instance de Rădăuți) (la conséquence étant que la compétence pour connaître de l'affaire doit être déclinée en faveur de la Judecătoria Sectorului 5 București [tribunal de première instance du secteur 5 de Bucarest] et que l'affaire doit être jugée sur le fond), d'autant plus que ces articles sont moins favorables que la législation nationale (l'article 915, paragraphe 2, du code de procédure civile)?
- 3) L'expression «la compétence de ces juridictions a été acceptée [...] de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie» figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003 doit-elle être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où les parties, qui ont leur résidence habituelle dans un État membre (en l'occurrence en Italie), ont choisi comme juridiction compétente pour connaître d'une demande de divorce une juridiction de l'État de leur nationalité (la Judecătoria Rădăuți [tribunal de première instance de Rădăuți], en Roumanie), celle-ci devient automatiquement compétente pour statuer également sur les chefs de conclusions ayant pour objet «l'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant mineur et la détermination de la contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant»?
- 4) La notion de «responsabilité parentale» au sens de l'article 2, point 7, et de l'article 12 du règlement n° 2201/2003 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre également les notions d'autorité parentale» prévue à l'article 483 du Codul civil (code civil), de «résidence de l'enfant» visée à l'article 400 du code civil et de «contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant» au sens de l'article 402 du code civil?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

Pourvoi formé le 17 décembre 2018 par Jean-François Jalkh contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 17 octobre 2018 dans l'affaire T-26/17, Jalkh / Parlement

(Affaire C-792/18 P)

(2019/C 65/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (représentant: F. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

— Annuler l'arrêt rendu le 17 octobre 2018 par la septième chambre du Tribunal de l'Union européenne (T-26/17);

Partant:

- Annuler la décision du Parlement européen du 22 novembre 2016 adoptant le rapport n° A8-0319/2016 sur la demande de levée de l'immunité et des privilèges de Jean-François JAL KH, membre du Parlement européen;
- Statuer ce que de droit quant au montant à allouer au requérant au titre des frais de procédure;
- Condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens du pourvoi sont tirés de la violation du droit de l'Union, de l'erreur de droit et de l'erreur de qualification de la nature juridique des faits, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1. Sur les observations liminaires de l'arrêt

Contrairement à l'affirmation du Tribunal figurant au point 21 de l'arrêt attaqué, l'absence de levée de l'immunité parlementaire ne prive pas une partie de la possibilité de poursuivre en France la réparation du préjudice au seul plan civil, sur le terrain de la faute (article 1240 du Code civil) contre un député.

2. Sur le premier moyen analysé par le Tribunal

L'analyse du Tribunal procède d'une confusion entre deux dispositions. Le point H fait partie du raisonnement en référence à l'article 8 du Protocole n° 7, sur l'expression des opinions, alors que le Tribunal développe son raisonnement sur ce même sujet aux points 44 à 46, en référence à l'article 9 du Protocole n° 7, sur l'immunité qui renvoie aux dispositions nationales pertinentes.

3. Sur les deuxième et troisième moyens examinés par le Tribunal

C'est par une erreur manifeste d'appréciation que le Tribunal ne donne pas au *Document de travail de la Direction Générale des Études du Parlement européen sur «L'immunité Parlementaire dans les États Membres de la Communauté européenne et au Parlement européen, série Affaires juridiques»* une valeur normative et ne prend pas en compte les principes qui y sont rappelés, ce qui le conduit à une appréciation erronée de l'article 9 du Protocole n° 7 au regard des faits de l'espèce.

4. Sur le quatrième moyen examiné par le Tribunal

— Sur la jurisprudence existante

Contrairement à ce que déclare le Tribunal il existait une jurisprudence bien établie du Parlement «*consistant à rejeter les demandes de levée d'immunité parlementaire fondées sur des faits ayant trait à l'activité politique des députés*» qui aurait dû le conduire à une conclusion différente sur la levée de l'immunité parlementaire

— Sur le *fumus persecutionis*

Il n'y a aucun contrôle de la part des autorités judiciaires quant au caractère partisan ou non d'une association, ce que le Tribunal devait prendre en compte par simple lecture de la loi du 29 juillet 1881.

Le Tribunal pouvait vérifier, par l'examen du communiqué du Bureau National de Vigilance contre l'Antisémitisme, le caractère partisan de cette association qui demande la dissolution du Front National et qui est donc bien un adversaire politique de Jean-François Jalkh.

Il s'agit d'un cas identifié de *fumus persecutionis*.

Pourvoi formé le 17 décembre 2018 par Jean-François Jalkh contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 17 octobre 2018 dans l'affaire T-27/17, Jalkh / Parlement

(Affaire C-793/18 P)

(2019/C 65/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (représentant: F. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

— Annuler l'arrêt rendu le 17 octobre 2018 par la septième chambre du Tribunal de l'Union européenne (T-27/17);

Partant:

— Annuler la décision du Parlement européen du 22 novembre 2016 adoptant le rapport n° A8-0319/2016 sur la demande de levée de l'immunité et des privilèges de Jean-François JALKH, membre du Parlement européen;

— Statuer ce que de droit quant au montant à allouer au requérant au titre des frais de procédure;

— Condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens du pourvoi sont tirés de la violation du droit de l'Union, de l'erreur de droit et de l'erreur de qualification de la nature juridique des faits, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1. Sur les observations liminaires de l'arrêt

Contrairement à l'affirmation du Tribunal figurant au point 21 de l'arrêt attaqué, l'absence de levée de l'immunité parlementaire ne prive pas une partie de la possibilité de poursuivre en France la réparation du préjudice au seul plan civil, sur le terrain de la faute (article 1240 du Code civil) contre un député.

2. Sur le premier moyen analysé par le Tribunal

L'analyse du Tribunal procède d'une confusion entre deux dispositions. Le point H fait partie du raisonnement en référence à l'article 8 du Protocole n° 7, sur l'expression des opinions, alors que le Tribunal développe son raisonnement sur ce même sujet aux points 44 à 46, en référence à l'article 9 du Protocole n° 7, sur l'immunité qui renvoie aux dispositions nationales pertinentes.